

Délibération n° 2018-174 du 21 novembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transmission de données transactionnelles à des prestataires sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'établissement de reportings réglementaires (MIFID II) et d'hébergement* »

présenté par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire modificative déposée par Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 25 juin 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et dont il a été délivré récépissé le 25 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 5 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Reporting des opérations sur instruments financiers liées à la réglementation MIFID II* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Dans le cadre de son activité, elle exploite un traitement ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* » qui nécessite le transfert de certaines données à un prestataire dénommé « *Trax* » situé aux Etats-Unis d'Amérique afin d'effectuer des rapports de données transactionnelles permettant ensuite la réalisation de reportings (MIFID II) à la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que s'agissant des serveurs « *Trax* » situés aux Etats-Unis d'Amérique, « *les centres de données « Trax » sont hébergés par [la société] Equinix* » aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, la Commission observe que « *Trax* » est un nom commercial de la société Xtrakter Limited, constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01917944, et qui a pour société-mère ultime MarketAxess Holdings Inc. (New York – Etats-Unis d'Amérique).

Le pays où se situent les prestataires ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

## **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Reporting des opérations sur instruments financiers liées à la réglementation MIFID II* ».

Il indique que les personnes concernées sont les clients Barclays.

Par ailleurs, il expose que « *le transfert répond à l'objectif d'obligations légales de catégorisation de clientèle et de reporting des opérations sur instruments dérivés liées à la réglementation MIFID II (Directive 2014/65/UE)* ».

A cet égard, la Commission observe que la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers est applicable à Monaco aux établissements de crédits à l'exception des articles 34 à 36 et du Titre III, conformément au point 126 de l'annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.114 du 14 septembre 2018 modifiant l'annexe A de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (cf. Journal de Monaco n° 8.400 du 21 septembre 2018, p. 2608 et s.), et dans les conditions dudit Accord.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant le destinataire des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transmission de données transactionnelles à des prestataires sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'établissement de reportings réglementaires (MIFID II) et d'hébergement* ».

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont l'identifiant SDS et les données transactionnelles issues du traitement automatisé ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

Ces données transactionnelles sont : rapport de l'état d'avancement de la transaction, numéro de référence de la transaction, code d'identification de la plateforme de négociation de la transaction, code d'identification de l'entité exécutant la transaction, nom de l'entreprise d'investissement couverte par la Directive 2004/39/EC ou la Directive 2014/65/EU, code d'identification de l'entité déclarante, code d'identification de l'acheteur, pays de résidence de l'acheteur, pays de résidence du vendeur, indicateur de transmission des ordres, code d'identification de l'acheteur, code d'identification du vendeur, date et heure de négociation, capacité de négociation/ Nature d'opération, quantité de titres, devise des titres, augmentation / diminution du notionnel pour les dérivés, prix, devise du prix, montant net, plateforme de négociation, pays de la succursale chargé de surveiller la personne responsable de l'exécution, paiement initial, devise du paiement initial, identifiant des composantes de transactions complexes, code d'identification de l'instrument financier, nom complet de l'instrument financier, classe de l'instrument financier, devise du notionnel 1, devise du notionnel 2, multiplicateur du prix, code de l'instrument financier sous-jacent, nom de l'indice sous-jacent, durée de l'indice sous-jacent, type d'option, prix d'exercice, devise du prix d'exercice, type d'option, date d'échéance, date d'expiration, modalités de livraison, preneur de décision d'investissement au sein de l'entreprise d'investissement, pays de la succursale responsable pour la personne prenant la décision d'investissement, négociation au sein de l'entreprise d'investissement, pays de la succursale supervisant la personne responsable de la négociation, indicateur de recours à une dérogation, indicateur de vente à découvert, indicateur post-négociation de transactions effectuées de gré à gré, indicateur d'instruments dérivés sur matières premières, indicateur des opérations de financement sur titres.

A contrario, le responsable de traitement précise que ne sont pas concernées par le transfert dont s'agit les données suivantes : prénom de l'acheteur, nom de l'acheteur, date de naissance de l'acheteur, code d'identifiant du donneur d'ordre de l'acheteur, prénom du donneur d'ordre de l'acheteur, nom de famille du donneur d'ordre de l'acheteur, date de naissance du donneur d'ordre de l'acheteur, code d'identification du vendeur, prénom du vendeur, nom du vendeur, date de naissance du vendeur, code d'identifiant du donneur d'ordre du vendeur, prénom du donneur d'ordre du vendeur, nom de famille du donneur d'ordre du vendeur, date de naissance du donneur d'ordre du vendeur.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités du prestataire « *TRAX* » sis aux Etats-Unis d'Amérique, prestataire de Barclays Bank Plc.

Le responsable de traitement précise qu' « *en tant qu'hébergeur, EQUINIX ne peut pas accéder aux données de TRAX [et que] l'infrastructure est entièrement détenue et managée par TRAX* ». La Commission en prend donc acte.

Aussi, elle considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

### **III. Sur la justification du transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées et l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique respectivement que « *la personne concernée a signé les conditions générales de la banque* » et que « *le transfert d'informations permet à Barclays Bank Plc de fournir aux clients les services souscrits* ».

A la lecture de la clause des conditions générales consacrée à la protection des données (article 28), la Commission constate qu'elle ne mentionne pas expressément la finalité du transfert dont s'agit.

Elle demande donc que l'information préalable des personnes concernées soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, la Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement suivant lesquelles « *[l'outil implémenté au niveau de la plateforme TRAX située aux Etats-Unis d'Amérique] est le seul système susceptible de générer des rapports conformes aux attentes de la FCA et aux exigences de la réglementation MIFID II* ».

Aussi, constatant un traitement différencié des données nominatives (plateforme TRAX à Dublin – Irlande) et des données transactionnelles (plateforme TRAX située aux Etats-Unis d'Amérique), elle observe que la réconciliation des données est effectuée à Dublin par le biais d'un identifiant unique (identifiant SDS) et que les fichiers ainsi enrichis sont transmis in fine au régulateur financier britannique (FCA) depuis Dublin.

La Commission considère que ces mesures organisationnelles participent aux garanties visées à l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, sous la réserve de la mise en conformité de l'information des personnes concernées, la Commission considère que le traitement est justifié.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie la finalité comme suit :** « *Transmission de données transactionnelles à des prestataires sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'établissement de reportings réglementaires (MIFID II) et d'hébergement* ».

**Demande** que l'information préalable des personnes concernées soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC - Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transmission de données transactionnelles à des prestataires sis aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins d'établissement de reportings réglementaires (MIFID II) et d'hébergement* ».**

Le Président

Guy MAGNAN